

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Joris Poschet, *Président* ;
 Claire Vandevivere, *Bourgmestre* ;
 Jennifer Gesquière, Thomas Naessens, Benoît Gosselin, Nathalie De Swaef, Laura Vossen,
 Christophe Kurt, Eren Güven, Anna Hovsepyan, *Échevin(e)s* ;
 Hervé Doyen, Fouad Ahidar, Bernard Van Nuffel, Jacob Kamuanga, Mounir Laarissi, Yassine
 Annhari, Joëlle Electeur, Xavier Van Cauter, Behar Sinani, Sven Gatz, Jan Busselen, Le Bao Tran
 Nguyen, Claudia Chin, Farah Mrabet, Joyce Yusuff, Widad Temsamani, Abderrahman El Azzaoui,
 Sekina Taïf, Ibrahima Bah, Shaikh Faisal Mehmood, Sébastien Vandenheede, Charlotte Havelange,
 Fanny Evers, Thibault Legrain, Julie Vandersmissen, *Conseillers communaux* ;
 Benjamin Goeders, *Secrétaire communal*.

Excusés

Olivier Corhay, Leila Agic, *Conseillers communaux* ;
 Nathalie Vandenbrande, *Présidente du CPAS*.

Séance du 17.12.25

#Objet : CC - SERVICE VIE ÉCONOMIQUE ET ANIMATIONS - RÈGLEMENT-TAXE SUR LES DÉBITS DE BOISSONS OUVERTS AU-DELÀ DES HORAIRES FIXÉS PAR LE RÈGLEMENT DE POLICE #

Séance publique

Sports, Vie économique et Animations

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données - RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu le règlement général de police commun aux 19 communes bruxelloises;

Vu la Nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 252;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales du 13 avril 2019;

Vu le règlement communal relatif au recouvrement amiable des créances communales;

Vu le règlement de police du 16 décembre 2015 relatif aux heures de fermeture des débits de boissons;

Vu le règlement-taxe du 18 décembre 2019 concernant la même imposition;

Considérant la situation financière de la commune; que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Considérant que l'exploitation des débits de boissons génère des nuisances en matière de sécurité, de tranquillité et de propreté publiques, accentuées par le fait que la clientèle fréquente ces établissements à des heures où la vie active prend fin ; que, par conséquent, le contrôle social est limité, voire inexistant durant la nuit, ce qui accroît les risques de nuisances; que, par ailleurs, les nuisances sonores sont plus facilement perceptibles par le voisinage en raison du calme ambiant nocturne;

Considérant que les débits de boissons sont, de manière générale, des établissements susceptibles de générer des nuisances pour les riverains, et que la gestion de ces nuisances par la Commune et les services de police implique des coûts supplémentaires;

Considérant que ces nuisances sont principalement sonores, mais peuvent également prendre la forme d'attroupements, de stationnement sauvage ou de salissures sur la voie publique;

Considérant qu'un règlement-taxé peut avoir pour objectif accessoire de contribuer au maintien de la tranquillité publique et de l'ordre public;

Sur proposition du Collège,

Arrête :

ARTICLE 1 - ASSIETTE

§1. Il est établi, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031 inclus, une taxe sur les débits de boissons situés sur le territoire de la commune de Jette, autorisés à rester ouverts au-delà des heures de fermeture fixées par le règlement de police du 16 décembre 2015 relatif aux heures de fermeture des débits de boissons.

§2. Sont visés par le présent règlement-taxé les débits de boissons ayant obtenu une autorisation de dérogation aux horaires de fermeture prévus à l'article 1^{er} §1^{er} et §2 du règlement de police précité.

ARTICLE 2 - FAIT GÉNÉRATEUR

La taxe est due dès la délivrance, à un débit de boissons situé sur le territoire communal, d'une autorisation de rester ouvert au-delà des horaires de fermeture fixés par le règlement de police précité.

ARTICLE 3 - REDEVABLES

§1. Sont redevables de la taxe, de manière solidaire et indivisible, les personnes physiques ou morales suivantes :

- a. L'(les) exploitant(s)/gérant(s) du débit de boissons ;
- b. Le(s) propriétaire(s) du débit de boissons (fonds de commerce) ;
- c. Le(s) propriétaire(s) de l'immeuble dans lequel le débit de boissons est exploité.

§2. Lorsque le contribuable est une association dépourvue de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par l'ensemble de ses membres.

ARTICLE 4 - TAUX, INDEXATION ET MODALITÉS DE CALCUL

§1. La taxe est due annuellement par tout débit de boissons situé sur le territoire communal ayant obtenu une autorisation de dérogation aux horaires de fermeture.

Les taux applicables aux autorisations annuelles sont fixés au 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition et font l'objet d'une indexation annuelle de 2 %, arrondie au cent entier le plus proche, conformément au tableau ci-dessous :

Exercice d'imposition	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Taux	3765,64 €	3840,95 €	3917,77 €	3996,13 €	4076,05 €	4157,57 €

La taxe reste due dans son intégralité, même si l'un des événements suivants survient pendant l'exercice d'imposition ou après celui-ci, et ce, quel que soit le moment où l'autorisation est délivrée :

- la cessation d'activité du débit de boissons ;
- le changement d'exploitant/gérant ;
- la fermeture administrative temporaire ou définitive du débit de boissons, prononcée à titre de sanction par le Collège des Bourgmestre et échevins en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
- la fermeture du débit de boissons en vertu des articles 133 et suivants de la Nouvelle loi communale.

§2. Par dérogation au §1 ci-dessus, lorsque l'autorisation est délivrée pour un événement ponctuel, la taxe est calculée sur une base journalière, en fonction du nombre de jours de validité de ladite autorisation.

La taxe est exigible à chaque délivrance d'une autorisation, indépendamment du nombre d'autorisations octroyées au cours d'un même exercice.

Les taux journaliers sont fixés au 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition et font l'objet d'une indexation annuelle de 2 %, arrondie au cent entier le plus proche, conformément au tableau ci-dessous :

Exercice d'imposition	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Taux par jour	18,97 €	19,35 €	19,74 €	20,13 €	20,54 €	20,95 €

§3. Dans tous les cas précités, aucune remise, réduction ou restitution de la taxe ne pourra être accordée, quelle que soit la durée d'exploitation du débit de boissons ou la date de survenance de l'événement (ouverture, changement d'exploitation/gérance, cessation d'activité, fermeture).

Par ailleurs, les autorisations sont délivrées à titre nominatif. Ainsi, en cas de changement

d'exploitant/gérant, la taxe devient à nouveau exigible pour le nouveau titulaire, dès lors qu'une nouvelle autorisation est délivrée.

ARTICLE 5 - DÉCLARATION

§1. L'autorisation octroyée par la commune sur base de l'article 3 du règlement de police précité vaut déclaration au sens du présent règlement-taxe.

§2. La déclaration vaut pour la période sur laquelle elle porte, que cette période couvre ou non plusieurs exercices d'imposition.

ARTICLE 6 - TAXATION D'OFFICE

§1. L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la commune dispose.

§2. Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège ou le membre du personnel désigné à cet effet par le Collège, notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

§3. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

§4. Les taxes enrôlées d'office sont majorées comme suit :

- Premier enrôlement d'office : majoration de 25% ;
- Deuxième enrôlement d'office : majoration de 50% ;
- A partir du troisième enrôlement d'office : majoration de 100%.

§5. Un enrôlement d'office n'est plus pris en compte pour le calcul de la majoration d'une taxe ultérieure, dès lors que, pendant les trois exercices d'imposition qui suivent celui auquel cet enrôlement d'office se rapporte, la taxe a été déclarée de manière, correcte, complète, précise et dans les délais.

§6. Pour le calcul de la majoration, il est également tenu compte des enrôlements d'office effectués sur la base des précédents règlements-taxes.

ARTICLE 7 - RECOUVREMENT

§1. La présente taxe et la majoration éventuelle seront perçues par voie de rôle.

§2. À défaut de paiement dans les délais, la taxe et la majoration éventuelle seront recouvrées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière, dont notamment le règlement communal relatif au recouvrement amiable des créances communales.

ARTICLE 8 - RÉCLAMATION

§1. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe, une majoration ou une amende administrative auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Elle doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par courrier postal ou par le biais d'un support durable sur le site Internet de la commune, être signée et motivée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

- le nom ou la dénomination sociale, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

§2. Si le redevable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de l'examen de sa réclamation, il doit en faire la demande explicite dans sa réclamation

§3. La Commune accusera réception de la réclamation, soit par courrier, soit par le biais d'un support durable, selon le mode d'introduction de la réclamation.

ARTICLE 9 - AMENDE ADMINISTRATIVE

En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement ou de l'ordonnance précitée du 3 avril 2014, une amende administrative d'un montant de 500 € sera mis à charge de la personne ayant commis l'infraction.

ARTICLE 10 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

§1. Des données relatives à l'identité, à la situation financière, professionnelle, patrimoniale et juridique des redevables sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des procédures de taxation, d'enrôlement, d'exonération, de recouvrement et de contentieux de la taxe.

§2. Le traitement de ces données à caractère personnel est nécessaire au respect d'obligations légales (telles que mentionnées dans le préambule du présent règlement) et à l'exécution de missions d'intérêt

public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

§3. Les données traitées peuvent provenir des bases de données authentiques que sont le registre de la population, le registre des étrangers, le registre national, la banque carrefour des entreprises, le registre des successions, le registre des faillites ou de renseignements communiqués par le redevable lui-même, ou communiqués par des tiers dans le cadre de l'établissement ou du recouvrement de la taxe.

§4. Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est l'administration communale de Jette, représentée par le Collège des Bourgmestre et échevins.

§5. Les données traitées seront conservées par la commune et seront utilisées aux seules fins d'établir ou de recouvrer la taxe.

§6. Elles pourront être communiquées aux huissiers de justice si la taxe n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable.

§7. Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier, durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue et pendant la durée d'archivage prévue par la politique communale d'archivage.

§8. La commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État.

ARTICLE 11 - AUTRES RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLES

Les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales complètent le présent règlement.

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Benjamin Goeders

Le Président,
(s) Joris Poschet

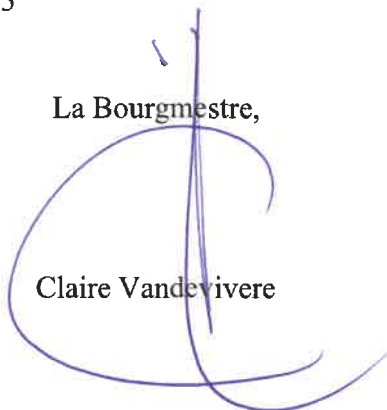
POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 19 décembre 2025

Le Secrétaire communal,


Benjamin Goeders



La Bourgmestre,


Claire Vandevivere